
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2025-02/CC DU 18 JUIN 2025 DE LA COUR
CONSTITUTIONNELLE RELATIF A LA REQUETE
AUX FINS DE « DESTITUTION DU POUVOIR EXECUTIF
DU MALI DIRIGE PAR LE GENERAL D'ARMEE ASSIMI
GOÏTA »

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRET N°2025-02/CC DU 18 JUIN 2025***La Cour constitutionnelle*****AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu la requête en date du 16 mai 2025 enregistrée le 19 mai 2025 au greffe de la Cour constitutionnelle sous le n°022, de Monsieur Saïdou dit Cheickna DIALLO, saisissant la Cour d'une « demande de destitution du pouvoir exécutif du Mali dirigé par le Général d'Armée Assimi GOÏTA » ;

Vu les pièces versées au dossier de la procédure ;

Le rapporteur entendu en la lecture de son projet d'arrêt ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête en date du 16 mai 2025 enregistrée au greffe le 19 mai 2025 sous le n°022, Monsieur Saïdou dit Cheickna DIALLO a saisi la Cour d'une requête aux fins de « destitution du pouvoir exécutif du Mali dirigé par le Général Assimi GOÏTA » ;

SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant que la présente requête tend à la « destitution du pouvoir exécutif du Mali dirigé par le Général d'Armée Assimi GOÏTA » ;

Considérant que la procédure de destitution du Président de la République est prévue par l'article 73 de la Constitution dont les alinéas 1er, 2 et 3 disposent : « La responsabilité du Président de la République peut être engagée pour des faits qualifiés de haute trahison.

Il peut être destitué par le Parlement pour haute trahison.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment » ;

Qu'il ressort des autres dispositions de l'article 73 que la destitution est prononcée à la majorité des trois quarts (3/4) des membres des deux Chambres du Parlement réunies en Congrès ad hoc dont les sessions sont présidées par le Président de la Cour suprême ;

Que de ce qui précède, il ressort que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence à connaître de la destitution du pouvoir exécutif ;

Qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

PAR CES MOTIFS

Article 1er : La Cour se déclare incompétente ;

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au requérant et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le dix-huit juin deux mille vingt cinq

Monsieur Beyla	BA	Président
Monsieur Mohamed Abdourahamane MAIGA		Conseiller
Madame KEITADjénéba KARABENTA		Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia TRAORE		Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef.

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 18 juin 2025

LE GREFFIER EN CHEF
Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National